

compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par la population bermudienne, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Réitère* que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;

6. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population bermudienne qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

7. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

9. *Se félicite* des récents échanges et voyages entrepris par le Gouvernement du territoire avec ses voisins des Caraïbes et recommande de poursuivre et d'intensifier les contacts régionaux;

10. *Demande à nouveau instamment* à la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit de la population bermudienne de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Engage vivement* la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir, en consultation avec le Gouvernement bermudien, pour diversifier l'économie des Bermudes, notamment en multipliant ses efforts pour promouvoir l'agriculture, la pêche et le secteur manufacturier dans l'intérêt de la population du territoire;

12. *Se félicite* du rôle que joue le Programme des Nations Unies pour le développement dans le territoire en fournissant une assistance à l'agriculture, l'exploitation forestière et la pêche et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

13. *Prie à nouveau* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec les autorités locales, à accélérer le processus de "bermudisation" dans le territoire et demande instamment, à cet égard, que l'on s'efforce parti-

culièrement d'accroître le nombre de Bermudiens aux postes de gestion, de direction et d'encadrement dans les secteurs public et privé;

14. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accueillir une mission de visite dans le territoire, en temps opportun;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87^e séance plénière
5 décembre 1984

39/34. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y compris notamment sa résolution 38/44 du 7 décembre 1983,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire¹³, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire,

Prenant note de la croissance économique soutenue, quoique ralentie par la récession mondiale, du territoire, en particulier dans les secteurs de l'immobilier, du bâtiment, du tourisme et des banques,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant la recommandation de la mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Vierges britanniques en 1976¹⁶ tendant à ce que la Puissance administrante facilite la participation du territoire, en qualité de membre associé, aux travaux de divers organismes des Nations

¹⁵ *Ibid.*, chap. IV et XXI.

¹⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVIII, annexe, par. 162.

Unies, dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à accélérer le processus de décolonisation,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques¹⁷;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réitère* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, prend acte des élections générales tenues dans le territoire le 11 novembre 1983 et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. *Note* que le Gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et demande à nouveau à la Puissance administrante d'intensifier ses efforts à cet égard en consultation avec les autorités locales;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre ou de renforcer des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques et, à cet égard, note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'admission, en tant que membre associé, des îles Vierges britanniques à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, ainsi qu'à diverses autres organisations internationales et régionales, et demande à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de ces organismes;

10. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87^e séance plénière
5 décembre 1984

39/35. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, y compris notamment sa résolution 38/45 du 7 décembre 1983,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante relative au territoire¹³, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, bien qu'ils aient continué de connaître une certaine croissance au cours de la période considérée, les principaux secteurs de l'économie des îles Caïmanes, à savoir le tourisme, les opérations financières internationales et l'immobilier, semblent avoir été touchés par la récession mondiale,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'appli-

¹⁷ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n^o 23 (A/39/23), chap. XXI

¹⁸ *Ibid.*, chap. IV, V et XXII